

Arrêt

n° 348 212 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

X et X, agissant en qualité de représentants légaux de leur fille,

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2025 par X et X, agissant en qualité de représentants légaux de leur fille, X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° X du 23 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocats, et représentée par sa mère X agissant en qualité de représentante légale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande (mineur) de protection internationale introduite par la requérante, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es de nationalité et d'origine géorgiennes.

Tes parents (Monsieur [K.] Mamuka et Madame [T.] Mariami, SP : [...]) et ta sœur ont quitté la Géorgie en avril 2018 après avoir rencontré des problèmes avec l'ancien partenaire de ta maman et sa famille. Ils ont séjourné en France -où tu es née le [...] 2020- et en Allemagne, et ont introduit une demande de protection internationale dans chacun de ces pays, demande dont l'issue a été négative.

Le 27 septembre 2021, tes parents sont arrivés en Belgique et le lendemain, ils y introduisent une demande de protection internationale en leur nom ainsi qu'au nom de leurs enfants (toi et ta sœur). Tes parents invoquent les problèmes familiaux susmentionnés.

Le 22 décembre 2022, le CGRA (CGVS) a pris une décision de refus d'une demande manifestement infondée à l'égard de la demande de tes parents, estimant qu'une protection est disponible en Géorgie. Le 5 juillet 2024, le CCE (RVV) a confirmé cette décision dans son arrêt n°309 341.

Le 18 juillet 2024, tu introduis une demande de protection internationale en ton nom propre. C'est ta maman qui, en raison de ton jeune âge, s'est exprimée en ton nom lors de l'introduction de ta demande à l'OE ainsi qu'au CGRA. Elle déclare craindre que son ex-partenaire et sa famille ne s'en prennent à toi.

B. Motivation

Relevons qu'au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, le CGRA estime qu'en tant que mineure accompagnée, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre de ta demande.

L'entretien te concernant a été mené par un officier de protection (OP) spécialement formé au sein du CGRA pour les demandes introduites par des mineurs d'âge.

Vu ton jeune âge, tu ne disposes pas de la capacité de discernement suffisante pour être entendue personnellement. C'est ta maman -madame Mariami [T.] (SP [...]) - qui a dès lors été invitée au CGRA afin que des questions pertinentes pour l'examen de ta demande lui soient posées.

Cette entrevue s'est déroulée en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et a déposé des pièces après l'entrevue.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Ta demande est déclarée irrecevable dans la mesure où tu n'invoques pas en tant que mineure de faits propres qui justifient une demande distincte de celle introduite en ton nom par tes parents et qui a fait l'objet d'une décision finale.

Entendue en ton nom lors de l'entrevue au CGRA, ta maman a déclaré (p.3-5) craindre que son ex-mari ne s'en prenne à toi et te tue comme il menace de le faire la concernant. Elle a montré sur son smartphone la photo de deux lettres de son fils Luka et de sa fille Nino qui vivent avec son ex-mari en Géorgie et qui disent que pour la sécurité de ta maman et de sa famille il ne faut pas retourner en Géorgie, que leur père menace de s'en prendre à ta mère, à sa famille et aussi à toi. Ces 2 lettres ont été déposées au CGRA en copie via un mail de ton avocat après l'entrevue au CGRA. Ces lettres ne sont pas datées ni signées mais ta maman dit qu'elles datent du 12 mai 2025. Ta maman déclare que son fils Niko, sous l'influence de son père, tient comme son père des propos de menaces à son encontre et celles de ses enfants (dont toi). Elle dit que des menaces émanaient des 2 sœurs de son ex-mari mais qu'elle les a bloqués sur son smartphone.

Ta maman dit encore avoir une crainte te concernant envers son propre père car celui-ci ne veut pas avoir de contact avec elle ni avec les enfants de son deuxième mariage. Ta maman déclare que toutes ces personnes n'acceptent pas le fait qu'elle ait refait sa vie avec ton papa -qu'elle a épousé en 2017-.

Relevons que dans le cadre de leur demande, tes parents avaient été interrogés afin de savoir s'ils avaient une crainte pour leurs enfants, ils avaient répondu (entretien au CGRA du 16/09/2022, p.9 de ton père et p.14 de ta mère) te concernant que tu pourrais comme eux être menacée par l'ex-mari de ta mère et ta mère craignait qu'il s'en prenne à ta vie. Elle avait également fait état de craindre son père. Et dans le cadre de son recours devant le CCE (cf point 4 de l'arrêt relatif au procès-verbal de l'audience du 30 mai 2024), ta maman avait aussi invoqué les menaces de son fils.

Rappelons que le CGRA a pris une décision de refus d'une demande manifestement infondée à l'égard de la demande de tes parents, estimant qu'une protection est disponible en Géorgie et que tes parents n'ont pas démontré ni rendu plausible le fait que les autorités géorgiennes ne seraient pas disposées à leur fournir l'assistance ou la protection nécessaire vis-à-vis de l'ex-mari de ta maman. Cette décision a été confirmée par le CCE qui estime que tes parents n'ont pas démontré qu'ils ne bénéficient pas d'une protection nationale en ce qui concerne les problèmes évoqués dans le passé et qu'ils ne démontrent pas non plus qu'en cas de problèmes futurs, ils ne pourraient pas compter sur leurs autorités nationales et que celles-ci ne seraient pas en mesure ou désireuses de leur fournir une assistance et/ou une protection. Tes parents n'ont pas montré qu'ils ont utilisé de manière adéquate, et encore moins qu'ils les ont épuisés, tous les moyens raisonnables de protection qu'ils peuvent raisonnablement s'attendre à obtenir en Géorgie. Pour plus de précisions, nous renvoyons aux décisions (dont des copies ont été versées à ton dossier administratif) qui leurs ont été adressées tant par le CGRA (CGVS) que le CCE (RVV).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

L'extrait de ton acte de naissance atteste de ton identité et de celle de ta mère. Ce document ne permet pas d'inverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 22 avril 2026, la partie défenderesse expose un élément nouveau. Le Conseil constate qu'il s'agit simplement d'une documentation sur la situation générale en Géorgie.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande* ».

4.2. Dans la décision querellée, le Commissaire général déclare irrecevable la demande introduite par la requérante, mineure d'âge, après avoir constaté que les précédentes demandes de protection internationale introduites par ses parents ont fait l'objet de décisions finales et que la requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

4.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requêtes ou sa note complémentaire aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

4.5.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que la requérante n'invoque pas de faits propres justifiant une demande distincte de celles de ses parents. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de requête, les motifs de la décision entreprise ne constituent pas « *une décision sur le fond* », mais bien une analyse visant à déterminer si les éléments produits par la requérante constituent des faits qui sont propres, d'une part, et qui, d'autre part, sont de nature à justifier dans son chef une demande distincte de celle de ses parents.

4.5.2. Le Conseil constate tout d'abord que la crainte invoquée par la requérante découle intégralement de celle dont se prévalaient ses parents dans le cadre de leurs propres demandes de protection internationale, à laquelle la requérante était associée en vertu de l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La situation que la requérante invoque à l'appui de la présente demande était donc déjà bien connue du Conseil lors du prononcé, le 5 juillet 2024, de son arrêt n° 309 341, par lequel il constatait que les parents de la requérante pouvaient se prévaloir de la protection effective de leurs autorités nationales. La circonstance que des menaces concernant spécifiquement la requérante soient parvenues à sa mère depuis le prononcé de l'arrêt précité ne constitue nullement un fait propre justifiant une demande distincte dans le chef de la requérante, mais une simple actualisation de la situation déjà connue du Conseil. Quant à l'évolution de la situation générale en Géorgie, invoquée en termes de requête et appuyée par diverses citations, le Conseil souligne tout d'abord que la Géorgie n'apparaît plus sur la liste des pays d'origine sûrs depuis la publication de l'arrêté royal du 7 avril 2023 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre

1980 : il en résulte que, dans son arrêt précité, le Conseil a nécessairement pris en compte ce fait, qui ne peut donc justifier pour la requérante une demande distincte de celles de ses parents. Ensuite, il convient de constater que les informations concernant l'évolution de la situation en Géorgie ne portent nullement sur la disponibilité, dans ce pays, d'une protection effective de la part des autorités. Enfin le Conseil estime que la circonstance que la requérante est née en France et qu'elle n'a jamais séjourné en Géorgie ou que les affirmations selon lesquelles « *elles ne sera pas en mesure de s'adapter en cas de retour* » ou « *elle n'a jamais été scolarisée en Géorgie et n'est pas adaptée au système scolaire géorgien* », si elles constituent bien des faits propres, ne sauraient par contre, même à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant, justifier une demande de protection internationale distincte de celles des parents de la requérante. Il en va de même de l'intégration scolaire de la requérante en Belgique, telle qu'attestée par les documents produits par voie de note complémentaire.

4.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi de la requête ou de la note complémentaire de la partie requérante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE